



CULTURE CONSCIENTE

Charte pour un spectacle vivant et des acteurs culturels qui luttent contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles

Cette charte rappelle l'engagement fondamental des acteurs de la culture signataires, contre toutes les formes d'inégalités de traitement et contre toutes les formes de discriminations. L'objectif est de lutter de façon efficace, visible et globale contre tous les propos et les comportements violents, sexistes, racistes, antisémites et LGBTphobes au sein de notre profession. Le sexisme et le racisme peuvent se manifester sous des formes très diverses et parfois subtiles : en plus des formes les plus violentes et punies par la loi (agression, viols, agressions sexuelles, harcèlement), on observe un sexisme ou une discrimination dits ordinaires (blagues, dévalorisation) et un sexisme dit "bienveillant".

L'ensemble des signataires s'engagent :

- à avoir des comportements en adéquation avec les principes et les valeurs mentionnées dans la présente Charte
- à respecter l'intégrité physique et psychique de la personne
- à respecter le choix libre et éclairé dans tous types de relations (notion de consentement)
- à faire une communication non sexiste et non discriminatoire, autant dans leurs œuvres et que dans tous les événements qu'ils organisent.
- à protéger et à prévenir tout risque d'agression sexuelle lors d'événements organisés
- à participer et promouvoir des formations pédagogiques visant à informer et à mettre en place des outils pour lutter contre les pratiques discriminatoires, sexistes et violentes au sein de leur profession comme en dehors
- à garantir leur exemplarité, dans les actes ainsi que dans leurs propos publics
- à veiller au respect de tou-te-s et à empêcher les comportements et activités dégradantes et/ou dangereuses
- Nous précisons également que les actes d'un membre du groupe engagent le groupe dans son entièreté, du moins tant que la situation problématique n'a pas été résolue.

- Par ailleurs les signataires se réservent le droit, dans un contexte posant souci, d'annuler leur prestation si le lieu d'accueil ou les organisateur.ice.s s'avéraient en contradiction avec les termes de cette charte.

Nous réclamons la fin de l'impunité des agresseurs, qu'importe leurs responsabilités ; l'abolition de la prescription pour les crimes à caractère sexuel ; l'inscription dans la Constitution de l'égalité de conditions entre les femmes et les hommes dans les institutions politiques, administratives, économiques, syndicales et associatives. Nous affirmons que la libre disposition de soi, de son corps, de sa vie, la défense de la dignité humaine de chacune et chacun sont au cœur de nos valeurs.

Nous rappelons également que nous ne tolérons pas au sein de notre profession des attitudes qui relèvent de délits et de crimes tels que le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement. **Rien ne justifie une violence sexuelle , discriminatoire, validiste ou raciste.**

Rappel à la loi :

Le viol est un crime définit par l'article 222-23 du Code Pénal qui dispose que : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol ». Dans tous les cas, l'auteur n'a pas obtenu le consentement clair et explicite de la victime. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur. Il peut aussi s'agir de pénétrations digitales (avec le doigt) ou au moyen d'un objet. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle, vingt ans en cas de circonstances aggravantes.

L'agression sexuelle est un délit définit par l'article 222-22 du Code Pénal qui dispose que : « toute atteinte sexuelle sans pénétration et commise sur une victime avec violence, contrainte ou menace. » Par exemple, des attouchements. S'il y a eu pénétration sexuelle de quelle que nature qu'elle soit, il s'agit d'un viol. Pour qu'il y ait agression sexuelle, un contact physique est nécessaire entre l'auteur et la victime. Il peut aussi y avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule, au sein des transports publics. La peine encourue est de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Elle s'élève à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes. Dans tous les cas, l'auteur n'a pas obtenu le consentement clair et explicite de la victime.

Le harcèlement sexuel est un délit définit par l'article 222-33 du Code Pénal qui dispose :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

La peine encourue pour les auteurs de faits de harcèlement est de 2 ans de prison, 30 000 euros d'amende. (À savoir : Dans un arrêt du 7 février 2017, la Cour d'appel d'Orléans consacre la notion de « harcèlement sexuel environnemental », fait de propos et comportements à connotation sexuelles humiliants pour une personne même si elle n'est pas directement visée.)

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi intègre la notion de sexisme dans le code du travail (article L1142-2-1) (21) : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

La discrimination est un délit défini par l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les discriminations qui dispose que : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. La discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour

objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 225-16-1 du code pénal, « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socioéducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. ».